

Les Social-Démocrates Allemands et la Réforme de la Législation Criminelle

Dans le Congrès qu'il a tenu à Mannheim, en 1906, le parti socialiste allemand a consacré quelques-unes de ses séances à la discussion des améliorations qu'il lui paraissait utile d'introduire dans la législation pénale. Il a même élaboré à ce sujet un plan de réformes que nous reproduisons plus loin.

C'est la première fois qu'un Congrès socialiste ne se laisse pas absorber d'une manière exclusive par des préoccupations économiques ou politiques, et porte son attention sur le droit criminel. Cet événement nous a paru intéressant à noter; il nous a démontré le souci, chez les social-démocrates, d'assurer à la société future, but de leurs efforts, une bonne législation criminelle; il fait par suite ressortir une fois de plus l'importance de celle-ci dans une société quelconque.

L'initiative prise par les social-démocrates présente un autre intérêt d'ordre moins général. En raison même des doctrines socialistes, de l'importance qu'elles attribuent aux facteurs économiques dans la vie sociale, il était permis de s'attendre à voir sortir des discussions du Congrès de Mannheim un plan de réformes particulièrement original, tout entier dominé par l'idée d'une connexité des plus étroites, peut-être même exclusive, entre le crime, d'une part, le milieu et les conditions économiques, de l'autre. Cette prévision était d'autant plus permise que les social-démocrates, qui ont écrit sur la criminalité, semblent lui attribuer pour cause à peu près unique l'inégalité des conditions, l'infériorité économique des uns par rapport aux autres (1).

C'est ainsi que Bebel a écrit: « Il ne sera jamais possible à l'homme d'empêcher la formation d'organismes nuisibles; mais il lui appartient d'améliorer l'organisation sociale qu'il a lui-même créée, de façon à procurer à tous les membres de la société des conditions d'existence favorable et une liberté égale, de façon qu'il ne soit plus nécessaire d'apaiser aux dépens des autres sa faim, son besoin de propriété, son ambition; cela est possible. Qu'on étudie les causes

(1) Bebel, *Die Frau und der Socialismus*, p. 296.

des crimes et qu'on les détruisse, et on supprimera les crimes eux-mêmes. »

Il est certain qu'il existe un lien entre la criminalité et les conditions économiques. Mais Bebel et les social-démocrates en exagèrent l'importance et ont tort de méconnaître les autres facteurs du crime (1). Les socialistes des autres pays, en particulier les socialistes italiens tels que Colajanni et Turati ne sont pas tombés dans cet excès. Pour eux, les conditions économiques ne constituent pas le facteur exclusif du crime, mais seulement le facteur prépondérant (2).

De toute façon, il faut remarquer qu'avant le Congrès de Mannheim, on ne connaissait des conceptions de la social-démocratie allemande en matière de droit criminel que des opinions individuelles, des théories émises par quelques-uns de ses membres. L'examen du programme qui est sorti des délibérations de Mannheim est de nature à nous montrer si ces opinions reflétaient celles du parti tout entier; il est intéressant de se livrer à cette recherche.

Voici le texte des résolutions votées par le Congrès. Elles sont relatives au droit pénal, à la science pénitentiaire, à l'organisation judiciaire et à la procédure criminelle (3).

I. — DROIT PÉNAL.

1^o Fixation de la majorité pénale au plus tôt à seize ans accomplis.

2^o Suppression dans le Code pénal de toute formule générale et précision rigoureuse des dispositions de la loi pénale.

3^o Suppression de toute disposition pénale dirigée contre la libre manifestation des opinions et des conceptions doctrinales ainsi que

(1) Comp. sur ce point : Bonger, *Criminalité et conditions économiques*, Amsterdam, 1905.

(2) Nous ne faisons pas état, à propos des socialistes italiens, des doctrines du professeur Ferri, le plus célèbre d'entre eux. Il mérite, en effet, d'être soigneusement distingué, dans le domaine de la science du droit criminel, des autres membres de son parti. Son titre de fondateur de l'École anthropologique italienne avec MM. Lombroso et Garofalo, dit assez qu'il va chercher les causes du crime ailleurs que dans la seule inégalité des conditions économiques. Peut-être même faut-il attribuer à l'influence indirecte de ses doctrines la modération relative dont font preuve les socialistes italiens, par rapport à leurs collègues allemands, lorsqu'ils cherchent à déterminer les effets du milieu économique sur la criminalité. Sur les opinions émises par les socialistes des divers pays au sujet de la criminalité, V. Bonger, *op. cit.*, p. 269-304.

(3) Voir le texte allemand dans la *Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, 1907, p. 1150 et suiv. (Dr Franz Dochaw : *Die Socialdemokratie und die Strafrechtsreform*).

contre les efforts de la classe ouvrière destinés à améliorer sa condition. Par ailleurs, protection de cette classe sociale contre l'abus et l'exploitation de son état nécessaire.

4° Abrogation de la législation pénale particulariste (des lois particularistes sur le vol dans les forêts et dans les champs, des lois d'exception contre les ouvriers ruraux et les gens de service). Réglementation par une loi d'Empire des dispositions pénales concernant la police; limitation raisonnable des pouvoirs de la police, établissement de mesures de précaution contre son arbitraire. Abolition des peines contre les mendiants, les vagabonds, ceux qui n'ont pas de domicile. Reconnaissance et garantie du droit d'occuper un poste de grève.

5° Abolition de la peine de mort et de la fixation d'un minimum dans les peines; concession des circonstances atténuantes pour toutes les infractions. Atténuation de la pénalité pour tous les délits contre la propriété; punition en qualité de contravention seulement de la soustraction des objets nécessaires à l'existence ainsi que du matériel de travail d'une valeur peu considérable. Extension du droit de prononcer des condamnations conditionnelles; faculté de remplacer pour toute espèce d'infractions les peines privatives de liberté de courte durée par des peines pécuniaires. Impossibilité de transformer en peine privative de la liberté une peine pécuniaire qui ne peut être ramenée à exécution. Fixation d'un maximum raisonnable pour les peines pécuniaires attachées aux contraventions; limitation pour toutes les autres infractions du quantum de la peine, d'après les revenus du coupable. Suppression du droit de renvoi aux autorités de police du district et du droit de la mise sous la surveillance de la police.

II. — EXÉCUTION DE LA PEINE.

1° L'exécution de la peine doit être réglementée d'une façon uniforme par une loi d'Empire; elle ne doit pas constituer une oppression et une torture pour les condamnés, qui sont victimes de l'état social présent; son but, au contraire, est de tendre à développer chez les condamnés leur force de résistance physique, intellectuelle et morale dans la lutte pour l'existence. L'obligation au silence et les peines disciplinaires trop sévères sont à abolir.

2° Création au profit des jeunes gens au-dessous de vingt ans d'établissements d'éducation spéciaux et d'établissements à caractère pédagogique et médical pour les faibles d'esprit.

3° Lorsque le but poursuivi par l'exécution de la peine est atteint,

le condamné doit être libéré avant l'expiration du temps fixé pour son accomplissement.

4° L'État contracte envers les condamnés relaxés le devoir de leur procurer du travail.

III. — ORGANISATION JUDICIAIRE ET PROCÉDURE PÉNALE.

1° Nomination des juges sans distinction de sexe par le suffrage universel, égal pour tous, secret et direct. Maintien jusqu'à la réalisation de cette transformation des tribunaux d'assises et élargissement de leur compétence.

2° Création de tribunaux spéciaux pour les jeunes criminels.

3° Suppression du monopole de l'exercice de l'action publique par le ministère public.

4° Entière responsabilité des fonctionnaires à raison des fautes commises dans l'application de la loi pénale et responsabilité solidaire de l'État.

5° Suppression du caractère secret de la procédure d'instruction.

6° Suppression de la prison préventive à raison du danger possible d'une collusion. Application de la prison préventive, dans le but de prévenir la fuite, aux seuls criminels particulièrement dangereux et au sujet desquels on peut relever des faits concrets justifiant des soupçons de fuite. Adjonction d'un défenseur à l'accusé emprisonné. suppression de toutes les aggravations dans la privation de la liberté; en particulier plein pouvoir reconnu au prisonnier de converser avec son défenseur; débat rapide et contradictoire au sujet de l'incarcération.

7° Abolition du plein pouvoir du tribunal en ce qui concerne la réception des preuves.

8° Possibilité de l'appel en faveur des condamnés.

9° Indemnité en faveur des individus condamnés et arrêtés à tort, ainsi qu'en faveur de ceux qui auront été acquittés ou auront bénéficié d'une ordonnance de non-lieu.

I. — Le premier caractère qui se dégage du programme des social-démocrates, c'est son étendue; il embrasse, en effet, le droit pénal, l'instruction criminelle, l'organisation judiciaire, la science pénitentiaire, et, dans chacun de ces domaines, il touche aux principaux problèmes qui sont, à l'heure actuelle, l'objet des préoccupa-

tions des criminalistes. Peut-être cette ampleur même le condamnait-il d'avance à un manque d'originalité, qui se complique parfois d'un défaut de précision.

Ce danger était surtout inévitable en raison de la rapidité avec laquelle le plan de réformes a été discuté et voté. Cette partie du programme du Congrès avait été réservée pour les dernières séances. Les social-démocrates ont tenu à ne pas se séparer sans l'avoir abordée, quittes à la reprendre dans un futur congrès; ils ont voulu prouver qu'ils se préoccupaient de tous les aspects de la science sociale.

Aussi faudra-t-il voir dans leur acte, une profession de foi, une manifestation, plutôt que le désir de poser du premier coup les bases définitives de réformes vraiment pratiques. Il n'en mérite pas moins notre attention.

Nous ne pouvons songer à examiner dans tous ses détails le programme de réformes de droit pénal élaboré par le Congrès de Mannheim. Nous allons nous placer à un point de vue général et essayer de dégager son originalité et sa véritable portée, en le rapprochant plus spécialement de la législation française.

II. — On peut d'abord remarquer que des lois d'ailleurs relativement récentes, ont réalisé dans un grand nombre de pays, en particulier dans le nôtre, un certain nombre des vœux formulés par les social-démocrates. Nous citerons à titre d'exemple : les condamnations conditionnelles (1), le droit pour le prévenu ou l'accusé d'être assisté d'un défenseur pendant l'instruction (2), la libération conditionnelle (3).

Le législateur français a même dépassé sur certains points les social-démocrates : témoin la loi du 12 avril 1906 qui a fixé la majorité pénale à dix-huit ans au lieu de seize. Par contre, il a abrogé des institutions que le Congrès de Mannheim a jugées surannées, telle la surveillance de la haute police (4).

III. — On peut distinguer, dans le plan de réformes des social-démocrates, une seconde catégorie de vœux qui ne sont pas encore passés à l'état de lois dans notre pays, mais qui ont été émis bien avant le Congrès de Mannheim et indépendamment de toute inspiration socialiste de la part de leurs auteurs. Il y a longtemps, par exemple, que

(1) Lois des 26 mars 1891 (France), 31 mai 1888 (Belgique), 6 juillet 1893 (Portugal), 26 juin 1904 (Italie).

(2) Loi du 8 décembre 1897.

(3) Loi du 14 août 1885.

(4) Loi du 27 mai 1885, art. 19.

les criminalistes demandent en France des garanties en faveur de la liberté individuelle contre les pouvoirs judiciaires de l'Administration (1), et en particulier l'abrogation de l'art. 10 du Code d'instruction criminelle (2). Des propositions de lois nombreuses ont été déposées dans ce sens (3).

De même la suppression du monopole de l'exercice de l'action publique par le ministère public rallie beaucoup de suffrages à l'heure actuelle. Les efforts des jurisconsultes français, en particulier, tendent à limiter dès maintenant la portée que la jurisprudence reconnaît à cette règle (4). La question de la responsabilité de l'État à raison d'une poursuite qui aura abouti à un acquittement ou à un non-lieu rentre, au même titre, dans l'ordre de leurs préoccupations. Il est même permis de se demander s'il ne serait pas salutaire d'introduire dans notre législation la responsabilité personnelle et pécuniaire des magistrats criminels à l'occasion d'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions. Tous ceux qui se soucient d'assurer à la liberté individuelle les garanties qu'elle mérite ne contrediraient certainement pas à une semblable innovation (5).

IV. — Nous ne dirons rien des conceptions des social-démocrates en matière de science pénitentiaire et de codification du droit pénal, tellement elles sont mises hors de discussion dans les milieux scientifiques libéraux. Nous avons vu, en effet, que les socialistes demandaient la suppression, dans le Code pénal, de toute formule générale et la précision rigoureuse de ses dispositions. Mais il s'agit là d'un principe qui se trouve à la base du droit criminel et qui ne devrait faire doute pour personne; c'est l'idée même de la Révolution française; nous y tenons tout particulièrement; il faut cependant reconnaître que la tendance de certaines écoles est de s'en éloigner. C'est regrettable; son application constitue, en effet, l'une des meilleures garanties de la liberté individuelle.

Que dire de la conception qui considère la peine comme devant

(1) Rapport présenté par M. Larnaude à la Société générale des Prisons et échange d'observations qui l'ont suivi (*Revue pénitentiaire*, 1901, p. 1910; Raphaël Rougier, *Revue critique*, 1903 et 1904).

(2) Sur ce point, observations présentées par MM. Garçon et Le Poittevin, à la Société générale des Prisons (*Revue pénitentiaire*, 1901, p. 232 et s., 438 et s.).

(3) Les plus récentes émanent de MM. les sénateurs Gourju et Clémenceau, et de MM. les députés Cruppi et de Castelaau (*Revue pénitentiaire*, 1906, p. 402 et 403).

(4) Rapport de M. Rougier à la Société générale des Prisons et les observations significatives échangées à la suite (*Rev. pénit.*, 1906, p. 8 et suiv.).

(5) Sur la question : observations présentées par MM. Garçon et Le Poittevin à la Société générale des prisons (*Rev. pénit.*, 1901, p. 1184 et s.).

avoir pour but l'amélioration du condamné et non seulement sa punition ? n'est-ce pas l'idée même qui a donné naissance à l'École pénitentiaire ?

V. — On peut donc constater qu'une grande partie du programme des social-démocrates en matière de droit criminel n'a aucun lien direct avec leurs conceptions sociales et a été puisée au dehors. Il est cependant un certain nombre de réformes qu'ils ont le mérite, sinon d'avoir complètement conçu, du moins d'avoir énoncé sous une forme précise. Signalons-en rapidement quelques-unes.

Les social-démocrates ont repris, à propos de l'organisation judiciaire, une idée qui leur tient particulièrement à cœur (1) : l'égalité des sexes, le droit pour les femmes d'aspirer aux fonctions de juge criminel au même titre que les hommes. Nous nous trouvons ici en présence d'une application particulière de la doctrine féministe. Nous ne nous attarderons pas à la discuter. Qu'il nous soit seulement permis d'exprimer un doute au sujet des heureux résultats que produirait la réalisation, du moins immédiate, de ce vœu.

Nous n'hésitons pas, en tous cas, à repousser formellement le système de nomination des juges par le suffrage universel, direct et égal, que le Congrès de Mannheim a proposé. Tout le monde est d'accord aujourd'hui pour rejeter un semblable système (2), consacré par les constitutions révolutionnaires et que des circonstances exceptionnelles ont pu seules justifier. Il ne présente, en effet, aucune des garanties indispensables pour s'assurer de l'existence chez le juge des conditions de capacité et d'impartialité qu'on est en droit d'exiger de lui.

VI. — Nous pourrions encore trouver dans le programme des social-démocrates ample matière à développements. Mais étant donné le point de vue général auquel nous nous sommes placé dans cette étude, nous nous contenterons pour terminer de retenir la conception que l'on y trouve de la répression des crimes et délits contre la propriété.

Nous devons avouer que nous avons été quelque peu déçu en parcourant cet article du programme. Il nous semblait, en effet, à l'avance, qu'il était destiné à constituer la pierre angulaire du système, à projeter un jour particulier sur son ensemble. Ennemis de la propriété, les socialistes auraient pu être naturellement enclins à chercher dans le droit pénal un moyen indirect de plus d'arriver à sa

(1) Bebel, *Die Frau und der Socialismus*.

(2) Observations échangées à la Société générale des prisons (*Revue pénitentiaire*, 1907, p. 50 et suiv.).

disparition, en ne réprimant pas d'une manière plus ou moins générale les atteintes dirigées contre elle.

Il n'en a rien été. Tout d'abord les socialistes allemands ont passé on ne peut plus rapidement sur la question ; c'est même, peut-on dire, une place secondaire qu'ils lui ont faite dans leur programme. La modération dont ils ont fait preuve dans la solution à lui donner est surtout à remarquer. Les social-démocrates se contentent, en effet, de demander une atténuation des pénalités attachées aux crimes et délits dirigés contre la propriété ; mais ils maintiennent le principe même de la répression des infractions de cette nature, auraient-elles même pour cause « l'état de nécessité ».

Nous nous garderons de reprocher aux socialistes leur modération ; nous nous contentons simplement de faire remarquer qu'elle n'exclut pas la possibilité de la part du législateur moderne de s'entendre avec eux sur la partie de la législation pénale qui, au premier abord, semblait le plus devoir les séparer.

Pour n'en citer qu'une preuve, il suffit de rappeler les propositions de lois qui ont été déposées en France dans le but de donner une base précise et légale à la prise en considération de « l'état de nécessité » dans la répression (1).

VII. — En somme, c'est là notre conclusion, il ne faut pas voir dans les résolutions votées par le Congrès de Mannheim, une œuvre nettement socialiste qu'il serait impossible d'adapter à l'organisation sociale actuelle. Il faut bien plutôt y voir un ensemble de vœux dont quelques-uns sont déjà consacrés par la législation de certains pays, dont d'autres ont été émis bien avant le Congrès, en dehors de toute préoccupation socialiste, et sont parfaitement dignes de considération. L'effort des socialistes allemands a surtout consisté à les coordonner et à les présenter sous la forme d'un plan complet de réforme de la législation criminelle.

Julien BONNECASE
Docteur en droit.

(1) *Rev. pénit.*, 1899, p. 642, 758 ; 1900, p. 554. Roux, Rapport à la Société des Prisons sur l'état de nécessité et le délit nécessaire, et la discussion qui a suivi (*Rev. pénit.*, 1900, p. 1411 et s. ; 1901, p. 48 et s.).